66e ANNEE (7e SÉRIE) N° 48 29 NOVEMBRE 1956

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Directeur

R. DESVOYES
Chanoine titulaire de Langres
Codirecteur

CHRONIQUE D'APOSTOLAT SOCIAL

Crise du pouvoir et crise du civisme

(Voir *Ami* des 18 et 25 octobre)

3e Partie : **ORIENTATIONS**

LES TACHES PRESENTES DE L'ETAT DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET SOCIAL

par Henri KRIER
professeur à la Faculté de Droit de Rennes

Utilisant l'analyse de la crise établie dans la première partie et les principes doctrinaux posés dans la deuxième partie, les cours suivants auront pour objectif de préciser des orientations capables d'apporter remède à la crise.

M. Krier se propose « de définir les obligations qui, présentement en France, s'imposent à l'Etat, dans la perspective d'une démocratie économique et sociale ». Vues générales donc, dont plusieurs aspects seront complétés en d'autres leçons.

S'inspirant des théoriciens de « l'économie de bien-être », H. K. ordonne les tâches de l'Etat autour de ces trois idées :

1° favoriser la participation de tous au bien-être social ;

2° favoriser l'obtention du produit social maximum ;

3° favoriser le progrès économique et social.

1° *Participation de tous au bien-être social.* — Les aspirations actuelles qui traversent toutes les couches sociales, même les plus déshéritées, appellent avec impatience la réalisation de la démocratie économique. Son objectif est heureusement défini dans cette formule : « Il s'agit de donner à la liberté individuelle un contenu concret, c'est-à-dire de donner à tous les individus un pouvoir de disposition sur les biens, tel qu'il leur garantisse l'exercice effectif des droits reconnus par la démocratie politique, tel qu'il leur permette d'assumer au mieux leur condition humaine » (p. 208).

Le problème est donc celui d'une équitable répartition du revenu national, problème qui a été longuement étudié à la Session de Dijon, en 1952. « Si l'on songe, note H. K., que le salaire réel (horaire) ne s'est pas amélioré en France depuis le début du siècle, il faut bien admettre que l'action de l'Etat est nécessaire... » et qu'il ne suffit pas de s'en remettre « au mécanisme du marché ».

L'Etat est déjà muni de pouvoirs dans le but d'assurer à tous les citoyens le « nécessaire » : divers organes de Sécurité Sociale ou d'Assistance, mesures fiscales, détermination du salaire minimum. Ces divers procédés n'ont pas été sans avantages pour les bénéficiaires ; les déceptions non plus n'ont pas manqué : on sait que la Sécurité Sociale n'a pas amélioré la part du revenu national revenant au travail ; la redistribution qu'elle a opérée, s'est faite entre les diverses catégories de travailleurs, non à l'échelle de la Nation.

Une véritable démocratie économique doit donc se réaliser par l'effort de toutes les classes sociales. Cependant elles ne pourront s'y employer si l'Etat ne leur en fournit les moyens. Favoriser les conventions collectives, encourager l'intégration des travailleurs à l'entreprise, assurer l'ascension des élites émanant de tous les milieux (songeons que 2 à 3 % des étudiants de l'enseignement supérieur ou des grandes écoles proviennent de milieux ouvriers), tels sont les moyens à mettre en œuvre.

2° *L'obtention du produit social maximum.* — Une plus juste répartition du Revenu National est souhaitable. Elle risque de se traduire par une amélioration assez négligeable et décevante, à moins que le total à répartir ne soit lui-même amélioré. C'est ce qu'envisage maintenant le conférencier.

Que l'Etat soit habilité à intervenir, c'est l'enseignement de *Q° Anno* : « *L'Etat n'est pas seulement le gardien de l'ordre et du droit, mais il doit travailler énergiquement à ce que la constitution et l'administration de la société fassent fleurir naturellement la prospérité tant publique que privée.* »

Le libéralisme s'abandonnait au libre jeu de la concurrence. Les résultats n'ont pas à être rappelés. Il reste trop clair que les libres décisions du capitalisme privé ne vont pas toujours dans le sens de l'intérêt général. D'autre part, l'Etat devra se garder des mesures contraignantes de la dictature, qui ne s'accordent pas au bien des personnes. H. K. montre comment l'Etat doit libérer les stimulants que contient l'économie de marché, se garder d'un protectionnisme qui maintient l'immobilisme économique, encourager les initiatives privées, mais aussi en contrôler les conséquences sociales (p. ex. chômage), corriger les indications du marché lorsque ses impératifs s'avèreraient contraires au bien commun.

3° *Le progrès économique et social.* — C'est une règle préconisée par les économistes modernes, que la redistribution du revenu s'opère plus facilement dans l'expansion. L'Etat est seul capa

blc de déclancher un mouvement expansionniste. Il le fait par le moyen de plans.

N'est-ce pas tourner le dos à ce que l'on visait : la démocratie économique ? N'est-ce se condamner à sa négation : l'économie collectiviste ? — Sans doute l'instrument porte le même nom. Cependant tout autre est son emploi, toute autre sa nature, selon qu'il s'agit d'économie collectiviste ou d'économie de marché.

« Dans une économie socialiste, le plan contient des ordres qui s'imposent aux unités de production, qui déterminent de façon impérative les volumes de production et les conditions auxquelles la production doit être obtenue. Dans une économie de marché, où les entreprises restent soumises à la propriété privée et prennent des décisions librement en fonction des données du marché, le plan ne peut avoir la même signification : il contient simplement un ensemble de dispositions destinées à promouvoir l'expansion économique en encourageant les initiatives privées et en influençant les décisions des entreprises relatives aux investissements, qui conditionnent le mouvement économique. Le but du plan est alors de déterminer dans l'économie un volume d'investissement plus régulier et plus important que celui qui aurait été réalisé sans intervention, dans une économie entièrement libre » (p. 223).

Ce rôle du plan est analysé avec précision dans les pages suivantes. La conclusion qui s'en dégage est que l'intervention de l'Etat n'aboutit pas forcément à l'étouffement de la liberté ; elle peut au contraire la consolider et coordonner les efforts individuels de manière à favoriser une promotion humaine générale.

* *

L'ENTREPRISE PUBLIQUE

par Yves MAINGUY
ingénieur civil des Mines

Cette conférence, d'un style incisif, a provoqué de vives discussions sur certains de ses développements. Aussi nous n'en retiendrons que l'essentiel. Le point de départ est la notion d'entreprise publique. Comment la caractériser ? Si on l'oppose à l'entreprise privée, ce n'est pas en raison de sa destination, car l'une et l'autre « se rejoignent dans le service du public »; la différence vient de la gestion, confiée dans un cas à des personnes privées, dans l'autre cas à un organisme dépendant du pouvoir politique.

Ce seul critère est insuffisant. Le mot « entreprise » en effet, a pris une acception restreinte, écartant les institutions « qui ne vendent pas leurs services », tels l'enseignement public ou l'assistance.

L'entreprise publique se distingue donc par ces deux caractères : gestion publique et vente des services.

1° *Situation en 1954.* — La situation est examinée du point de vue du thème général de cette session : crise du pouvoir et crise du civisme. Trouverait-on les symptômes de ces crises dans les entreprises publiques ? — Une large fraction de l'opinion publique l'affirme sans ambage : elle dénonce gaspillage et désordre. Méfions-nous des affirmations gratuites, inspirées par la passion ou le scepticisme politique. Y. M. redresse nombre de jugements erronés en leur opposant l'objectivité des faits. Non, on ne peut pas conclure à un échec ; et, citant un texte de M. Emile Roche, président du Conseil Economique, le conférencier rend hommage à la conscience professionnelle et au sens civique des cadres de ces industries.

Par contre, il retient comme pertinente la critique atteignant le statut spécial du personnel, dont jouissent les entreprises publiques. Car « l'économie moderne a besoin d'une mobilité des travailleurs qu'entrave le cloisonnement des statuts particuliers » (p. 237). Faut-il retenir une crise de civisme chez les bénéficiaires, qui sont attachés à leur statut ? N'est-ce pas plutôt l'indice d'une crise du pouvoir ? Carence du pouvoir « qui n'a pas su à temps assurer la mobilité du travail dans la sécurité sociale » ?

D'autre part, les débats qui surgissent entre deux entreprises publiques, soucieuses chacune de défendre « ses intérêts respectifs » attestent que les nationalisations ont atteint des industries séparément, « sans leur assigner de mission dans l'économie nationale ». Là encore, crise du pouvoir. En bref, on a nationalisé comme en réponse à un besoin de défense, mais sans vues constructives embrassant l'ensemble d'une situation économique.

2° *Signification des nationalisations.* — Quelle est donc la mission des entreprises publiques ? Quelle est la signification des nationalisations ?

L'économie actuelle est plus que jamais affaire collective, rendant nécessaire l'intervention de l'Etat. Cette vérité a été maintes fois mise en lumière au cours de cette session. Le rôle de l'Etat doit être assuré par des moyens assortis. Un de ces moyens est le contrôle des investissements, et donc une certaine nationalisation du crédit. En outre, certaines industries-clés, dont les produits sont vitaux pour la nation, ne peuvent être abandonnées aux simples impératifs du marché sans détriment pour l'intérêt général actuel et à long terme. « Une politique de nationalisation, ainsi que l'écrit F. Perroux, ne peut être pensée ni pratiquée sinon comme une politique économique globale » (cité p. 244).

La signification des nationalisations sera donc la volonté de discipliner l'économie et de l'ordonner au bien d'une communauté humaine, soucieuse de l'intérêt de tous ses membres, dans la perspective de son présent et de son destin.

3° *Dépassement des nationalisations.* — Un risque des nationalisations, que le vocable laisse pressentir, est de s'enfermer dans son intérêt national. Ainsi verrait-on une nation, avec ses forces productives, se poser en rivale des autres, alors que tout l'invite à se reconnaître complémentaire. La fin de cette brillante conférence nous fait entrevoir le dépassement des nationalisations dans la voie ouverte par la communauté européenne du Charbon-Acier.

* *

LES FONCTIONNAIRES DANS L'ETAT

par Pierre JOIN-LAMBERT
maître des Requêtes au Conseil d'Etat

La session ne pouvait éviter un tel sujet. Les fonctionnaires exercent un rôle considérable dans

la vie du pays. Or il y a crise dans la fonction publique. Le conférencier l'étudiera avec compétence et probité. Dans le vaste champ de son exposé nous glanerons ce qui nous intéresse plus spécialement : la crise de la fonction publique, les fonctionnaires et la politique, le droit de grève.

1° *Crise de la fonction publique.* — Certains symptômes sont révélateurs, comme la grève de 1953, ou, moins généralement connu, le découragement qui s'insinue parmi le personnel dirigeant. Pourquoi cette crise ?

Certaines causes sont très générales, liées à l'évolution du monde moderne. De plus en plus la condition des travailleurs du secteur privé se rapproche de celle des fonctionnaires. Le prestige et l'attirance qu'exerçait celle-ci, sans avoir disparu, s'en trouvent amoindris.

Tandis que le monde, dans sa marche rapide suscite des problèmes inédits, l'Administration, conservatrice par essence, s'adapte lentement. Elle éprouve le poids paralysant des multiples lois et règlements qui l'emprisonnent.

L'administration est aussi travaillée par la tentation de la technocratie. Il faut agir efficacement et rapidement. Le technicien, fort de ses connaissances et de la puissance dont il dispose, cherche « à imposer la solution qu'il croit la meilleure », comme on traite un malade qui n'entend rien à sa guérison. Le danger est redoutable :

« L'action et la production ayant lieu pour l'action et la production sans être subordonnées à un but, un planisme promothéen n'ayant pas conscience de ses limites, la stérilisation des citoyens dont les initiatives sont étouffées et qui ne sont plus que des administrés ; la tentation du technocrate naît du divorce qui existe souvent, et plus particulièrement dans les démocraties libérales, entre les décisions politiques adaptées aux besoins réels et celles des Assemblées et pouvoirs politiques. Les Assemblées sont élues par des électeurs déconcertés par la complexité des problèmes modernes et sous des influences passionnelles et irrationnelles, particulièrement dangereuses en raison des nouvelles techniques de propagande » (p. 260).

Sur ces causes générales se greffent les carences propres à la France : l'insuffisance de rémunération, la présence du parti communiste qui met une notable partie des citoyens en état de sécession vis-à-vis de l'Etat, enfin l'instabilité gouvernementale.

2° *Les fonctionnaires et la politique.* — « Dans aucun pays étranger, les fonctionnaires ne jouissent d'une liberté plus grande qu'en France. Cette liberté est garantie par une jurisprudence persévérante du Conseil d'Etat qui annule les décisions qui lui sont contraires » (p. 266).

L'exercice de cette liberté pose des problèmes parfois très délicats.

« Un *premier problème* est celui qui résulte de l'existence d'un parti qui n'admet pas la légitimité de l'Etat actuel ». Il s'agit du parti communiste. Il n'est pas plus interdit que les autres. Et pourtant ses adhérents joueront-ils toujours le franc-jeu dans les institutions qu'ils doivent servir ? Soulever ce doute amène la réponse. L'Etat, qui garantit à ses fonctionnaires leur liberté politique en dehors du service, doit exiger d'eux une loyauté parfaite en ce qui concerne leurs fonctions. « Il s'agit de loyalisme envers le service et non envers des gouvernements. Si l'Etat démocratique ne maintient pas cette exigence, il se suicide. »

« Un *second problème* est celui de la subordination nécessaire de l'Administration au pouvoir politique, règle fondamentale de la démocratie. » La réserve, la discrétion politiques recommandent une administration au respect et assurent l'efficacité de son service. Cependant cette réserve devient difficile à observer dans les circonstances actuelles, c'est-à-dire en « l'absence d'élites au pouvoir et l'absence de politique suivie du gouvernement ». Une trop grande réserve paraît alors désertion à des Français « qui sont parmi ceux qui ont le plus, de par leur formation et leur profession, le sens de l'intérêt général et la connaissance des problèmes réels » (p. 268).

3° *Les syndicats, la grève.* — La Constitution de 1946 a reconnu aux fonctionnaires le droit de se syndiquer et de recourir à la grève. Ce droit n'est pas absolu. Les nécessités de l'ordre public imposent leurs limitations. En aucun cas le fonctionnement de certains services publics ne doit être enrayé.

La concession du droit de grève a peut-être été imprudente. Actuellement, pense J.-L., son retrait serait « à la fois impossible, vain et peut-être dangereux ». Une telle mesure, en effet, ne manquerait pas de susciter une violente opposition. Au reste, « il n'est pas mauvais que le mécontentement puisse à certains moments s'exprimer. » Cependant la grève, selon la doctrine chrétienne, ne peut être qu'un dernier recours, après avoir épuisé les moyens de conciliation. Pour une grève de fonctionnaires, le cas présente certaines difficultés.

On ne peut songer à un arbitrage obligatoire. Car il faudrait instituer un arbitre supérieur au gouvernement. Par ailleurs, imagine-t-on un juge irresponsable obligeant le gouvernement, par un relèvement des traitements, à un excédent de dépenses que celui-ci juge irrecevable ?

Par contre, l'A. préconise, ce qui existe déjà en Angleterre et aux Etats-Unis, des « commissions d'enquête »; leur intervention préalable et nécessaire informerait le gouvernement des malaises qui risquent de dégénérer en grève.

Au fond, le problème de la grève dans les services publics se rattache à un problème plus général, qui est à l'échelle de la nation et qui est d'ordre moral. Il y a divorce entre les salariés et l'Etat, regardé par beaucoup comme l'Etat capitaliste et exploiteur, ou du moins entre les citoyens mal informés de la plupart des problèmes et l'Etat dont ils méconnaissent les limites et les intentions.

Une fois de plus on est ramené au problème de l'éducation du sens civique.

* *

LES POUVOIRS PUBLICS DEVANT LES ANTAGONISMES ECONOMIQUES

par Maurice BYÉ
professeur à la Faculté de Droit de Paris

Le monde économique est un terrain de lutte. Les antagonismes ne correspondent plus à ceux

que décrivaient les théoriciens du XIX^e siècle. Ils se présentent avec d'autres dimensions. Leur caractéristique est toujours d'être orientés vers un profit particulier, et bien naïf qui en attendrait une résultante coïncidant avec le bien commun. L'Etat, gardien du bien commun, doit donc intervenir, nous le savons. Mais qu'attendre de cet Etat que l'on a décrit envahi et dominé par les groupes d'intérêts ? La tâche de M. B. est donc des plus délicates.

Son point de départ est une description des antagonismes qui s'affrontent sur le marché. Grandes entreprises, puissamment équipées et capables de soutenir des plans à long terme. Petites entreprises, menacées par les premières, mais que sauve leur flexibilité en temps de crise : car leurs plans à court terme s'adaptent plus vite à une conjoncture nouvelle.

Entre tous ces antagonismes, la fonction de l'Etat est d'arbitrer. Mais qu'est-ce qu'arbitrer ? En l'entendant au sens constructif, M. B. décrit ainsi cette fonction :

« Arbitrer, ce n'est pas remplacer les initiatives privées par l'initiative publique, c'est repérer les tendances à encourager, celles à décourager en fonction du « *bien commun* ». C'est encadrer les initiatives privées dans le plan défini par l'initiative publique. Et cela ne peut être fait que si l'autorité publique *choisissant, elle aussi, une durée d'anticipation capable de répondre à ses fins propres*... impose son plan — mais non nécessairement par la contrainte réglementaire — aux prétentions des grandes unités privées et des groupes d'intérêt » (p. 285-286).

Arbitrer implique donc un choix. Alors se pose la question du sens de ce choix et de la manière de l'imposer. M. B. se prononce fermement pour le double critère de l'expansion et de la justice sociale. Il indique ensuite les moyens dont dispose l'Etat pour plier au bien commun les initiatives privées et coordonner, dans un Plan, les plans divers que poursuivent les firmes privées.

Pour faire prévaloir ce Plan et en assurer la réussite, l'arbitre doit posséder l'autorité. Pierre d'achoppement dans la crise actuelle. M. B. renvoie à son cours (*Sem. Soc. de Lille*) sur « la magistrature économique ». « Comme jamais arbitre n'a été à ce point menacé d'être mis en tutelle, jamais peut-être rénovation institutionnelle n'a autant attendu des hommes et des chrétiens » (p. 298).

* *

LES POUVOIRS PUBLICS DEVANT LES CONFLITS SOCIAUX

par M. Charles BLONDEL
Conseiller d'Etat

Sous le nom de conflits sociaux seront étudiés ici « les conflits collectifs du travail du secteur privé ». Que vient faire l'Etat dans cette lutte ? Si la question pouvait scandaliser le libéral du XIX^e siècle, voire étonner un catholique social rêvant d'une juridiction professionnelle, l'homme de 1950 est trop habitué aux interventions de l'Etat pour en être surpris. C'est un fait que l'Etat ne peut plus rester indifférent devant les conflits sociaux.

La situation du XIX^e siècle est bien dépassée ; il faut porter le même jugement par rapport à 1939. L'intervention de l'Etat doit donc être précisée à partir d'une connaissance exacte de la situation. C'est pourquoi C. B. commence par mettre en lumière les caractères des conflits actuels. Certains de ces caractères sont permanents et généraux ; d'autres propres à notre époque.

1° *Caractères permanents des conflits sociaux.* — *a*) Ils sont *collectifs*. C'est un truisme, dira-t-on. Cependant n'a-t-on pas trop longtemps méconnu, n'arrive-t-il pas encore à certains de méconnaître ce caractère et de n'en pas saisir la signification ? Car, ce n'est pas par hasard ou comme résultat éphémère d'une propagande qu'une telle cristallisation s'opère. Elle résulte plus profondément du sentiment de solidarité qui unit les travailleurs. Et dans les conflits sociaux, il est juste d'apercevoir « une authentique expression et le moteur de ce mouvement ouvrier qui est né bien avant les syndicats et la propagande marxiste » (p. 302). Car, « par delà le cloisonnement des métiers, des entreprises et des « branches d'activité économique » existent donc un milieu et un mouvement ouvriers qui ont pris conscience — presque dès l'apparition du prolétariat industriel — d'une identité de situation et d'une solidarité de fait... » (*ibid.*).

— *b*) Dans l'affrontement des parties, les points de vue sont *différents et opposés.* D'un côté préoccupation de rentabilité (en régime capitaliste) ou d'exécution du plan (régime collectiviste) ; de l'autre côté souci du niveau de vie, aspiration à une vie plus véritablement humaine.

La position patronale, c'est justice de le reconnaître, ne se renferme pas toujours dans une défense de privilèges ou de confortables routines.

« (Il existe aujourd'hui) un syndicalisme patronal tourné vers le progrès économique, la productivité, la rationalisation et se heurtant à la routine, à l'esprit conservateur du syndicalisme ouvrier. Mais il ne faut pas être dupe des apparences. Celui-ci peut manquer de clairvoyance à propos de ses véritables intérêts ; ses mobiles cependant et ses buts demeurent inchangés. Le monde ouvrier redoute de faire les frais d'une telle tentative ; il sait que, tout au long du XIX^e siècle progrès économique et progrès social n'ont pas marché de pair. Il reste d'ailleurs demandeur, soucieux qu'il est d'être associé à l'œuvre de progrès technique et de ne point demeurer étranger aux résultats bénéfiques que ce progrès doit engendrer » (p. 304).

— *c*) Dernier trait qu'il faut enregistrer : « *l'inégalité organique* des forces en présence ». La plus grande force reste du côté des employeurs « armés de leur droit de propriété, bénéficiant d'une sécurité personnelle supérieure, possédant pratiquement un libre usage de leur droit de licenciement, forts de la connaissance unilatérale de la marche de leurs affaires ». Les salariés en position défavorisée ont vu, cependant, se renforcer leurs chances d'un dialogue égalitaire grâce à la législation ouvrière, grâce aux armes du syndicalisme, de la grève, des conventions collectives.

2° *Caractères nouveaux.* — *a*) *L'extension des conflits* résulte à la fois de l'intégration économique et d'une plus forte organisation syndicale, tant du côté ouvrier que du côté patronal. Du

point de vue économique, tout ce qui touche à l'activité d'un secteur a sa répercussion dans les autres. Quant au point de vue syndical, la revendication d'un groupe de salariés fait appel facilement à la solidarité et déclanche un mouvement d'ensemble.

— *b*) La solidarité des travailleurs s'exprime aussi dans le « *mythe d'une promotion collective de classe* ». Ne pas laisser des secteurs en retard sur les autres, dans l'ascension à un niveau de vie meilleure est une généreuse ambition. Mais est-ce compatible avec la reconversion et l'assainissement de l'économie ? C'est une autre question ; elle est seulement évoquée ici.

La solidarité, sous son aspect de promotion commune, a pour conséquence une influence des conflits, s'étendant du secteur privé au public et semi-public, et réciproquement. Les situations tendent à la similitude et facilitent cette liaison.

— *c*) Les conflits importants deviennent *tripartites :* à l'employeur et au salarié s'ajoute le public, lui aussi touché par le conflit. Que l'on songe à l'arrêt des transports, des distributeurs de lait, du ramassage des ordures ménagères dans une grande ville, la situation devient vite intolérable. Aussi l'opinion publique pèse dans le conflit et « l'arme de la grève peut de moins en moins être maniée à la légère » (p. 308).

— *d*) La *politisation* des conflits est une dernière caractéristique, qui s'entend d'ailleurs en deux sens différents.

Constatant que la politique d'un gouvernement (mesures fiscales, investissements, politique du logement...) influe sur leur situation, les travailleurs assignent comme objectif de leurs efforts un changement d'orientation politique, s'ils la trouvent préjudiciable à leurs intérêts. On l'a bien vu en 1953.

Cette constatation entraîne une autre conséquence : les travailleurs cherchent désormais à s'assurer des moyens d'agir sur la politique et de l'influencer en leur faveur.

« Et voici... les problèmes nouveaux et anciens qu'elle (la politisation) impose au monde ouvrier. Doit-il constituer « un parti des travailleurs » ? Agir *sur* les partis existants ? Militer au sein de ces partis ? Accéder au pouvoir ? Vieux problèmes agités au temps du guesdisme et au cours des débats qui précédèrent la Charte d'Amiens de 1906. Notre propos n'est pas de répondre à de telles questions. Il nous suffira de marquer, ici, qu'elles ne peuvent être éludées et qu'elles se posent dans des conditions nouvelles. Un repli du mouvement ouvrier sur lui-même risquerait de le priver de moyens décisifs d'action, tout en l'acculant à la violence. Le risque est grand aussi d'une « inféodation » aux partis existants et d'un émiettement plus accentué encore des organisations ouvrières » (p. 308-309).

Pour toutes ces raisons, l'Etat ne peut se dérober à une prise de position dans les conflits sociaux.

3° *Fonction et attitudes de l'Etat.* — Les attitudes diverses que peut prendre l'Etat sont illustrées par l'histoire du siècle écoulé. Dans cette histoire, 1936 ouvre une phase nouvelle.

« L'Etat va intervenir en mettant à la disposition des parties deux instruments d'une grande efficacité un régime juridique nouveau et satisfaisant des conventions collectives de travail ; une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoires. Cette législation a été largement utilisée jusqu'en septembre 1939. S'il est permis d'avancer sans paradoxe qu'elle a suscité un certain nombre de conflits, il est encore plus vrai de dire qu'elle a permis d'en résoudre au mieux le plus grand nombre. Elle a de plus fait progresser d'une manière importante la législation du travail » (p. 310-311).

Après la Libération, nouveau départ pour une étape dont les caractéristiques ont déjà été signalées. Les conflits du travail n'ont pas manqué et ont révélé l'impuissance gouvernementale. Que peut faire l'Etat ? Comment espérer restaurer son efficacité ? Le conférencier répond à ces questions en examinant trois lignes d'action de la puissance publique.

— a) *Prévention des conflits.* Une législation existe, inspirée par ce but. Rappelons le salaire minimum garanti (loi du 11 février 1950), l'échelle mobile (du 18 juillet 1952) et les conventions collectives (11 février 1950). « Cette dernière institution doit demeurer la pièce maîtresse de notre droit social. Elle seule permet l'établissement des relations authentiquement contractuelles entre employeurs et salariés » (p. 311).

Sans doute la réalité n'a pas répondu aux espoirs qu'on mettait en elle. La raison en est dans la trop grande rigidité de la loi de 1950.

« En mettant l'accent sur les conventions nationales et en prévoyant, dans celles qui sont susceptibles d'extension, l'insertion d'un trop grand nombre de clauses obligatoires, elle empêche la conclusion de nombreux accords. Ce texte doit être très sensiblement assoupli sur ces deux points » (p. 312).

— b) *Aide à la solution des conflits.* En fournissant aux parties en litige des possibilités pratiques de conciliation et d'arbitrage. Il ne suffit pas de décréter la conciliation ; mieux vaut la faciliter.

« Une formule a fait preuve dans les pays anglo-saxons d'une très grande efficacité. L'administration y a créé un corps spécialisé d'enquêteurs, d'experts et de conciliateurs professionnels mis à la disposition des parties et dont, au besoin, les rapports sont publiés afin d'éclairer le public qui, nous l'avons dit, est directement intéressé à la solution des grands conflits. Rien de tel n'existe en France ; c'est une lacune qui devrait être comblée. Un tel corps judicieusement recruté par l'Etat, parmi des gens de formations diverses, jouerait un rôle décisif en la matière » (p. 313).

Il faut prévoir les cas où les essais de conciliation n'aboutissent pas. Nécessité de recourir à l'arbitrage (pour ne pas laisser à la force l'*ultima ratio*). Le système mis en place en 1936-1937 n'est pas pratique. On attend la création de tribunaux plus adaptés.

La grève restant malgré tout possible, de multiples questions se posent à son sujet. Ce n'est pas la moindre que la vie de la nation, compromise par la suspension de certains services généraux. Comment concilier alors les impératifs de la justice (revendications des travailleurs dans l'hypothèse d'une grève juste) et les impératifs de l'intérêt général ?

« (Or) en ce domaine, la carence actuelle du législateur est particulièrement grave. Il s'est borné à pro-

roger certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ce qui est à la fois insuffisant, excessif et inefficace. Une loi nouvelle sur les réquisitions de personnes et de services s'impose. Il y va, dans ce domaine, tant de la liberté des travailleurs, que des requêtes fondamentales de la vie en société. Ni l'une ni les autres ne sont présentement sauvegardées et satisfaites » (p. 314).

— c) *Arbitrage de l'Etat.* Ch. B., rejoint la pensée de M. Join-Lambert et n'hésite pas à reconnaître ce rôle à l'Etat. L'Etat ne peut pas, en effet, laisser renverser sa politique économique par les décisions des magistrats, même spécialisés. Il doit rester maître de la décision quand il estime que telle sentence arbitrale porterait préjudice à sa politique économique.

Finalement nous voilà bien loin de l'Etat libéral. Porté par l'évolution, l'Etat se trouve acculé à la nécessité de se faire « promoteur de progrès économique et social ».

« L'essentiel est donc qu'il apporte aux travailleurs non seulement l'assurance, mais la preuve qu'il agit efficacement dans le sens d'une telle promotion. C'est pour lui le moyen le plus sûr de prévenir les conflits sociaux. Si, en effet, les masses n'ont pas le sentiment d'une marche continue vers un ordre meilleur, d'un progrès constant, c'est d'un changement, d'une révolution qu'elles attendront le salut. C'est aussi la stagnation et l'immobilisme qui engendrent les conflits sociaux et les refus ; il est inconcevable, dans une telle conjoncture, de faire admettre que le futur risque d'être pire que le présent... Si l'Etat protège les privilégiés de la fortune et, de plus, s'avère incapable d'assurer le mieux-être de tous, les conflits renaîtront et s'aggraveront, en dépit de toutes les recettes imaginées pour les résoudre » (p. 315).

* *

CORPS INTERMEDIAIRES ET GROUPES D'INTERETS

par Jean RIVERO
professeur à la Faculté de Droit de Poitiers

Le cours de M. Jean Rivero marque une étape dans le développement de la pensée du catholicisme social. C'est en dire l'importance. Tandis que se déroulaient les cours de cette Session et que les savants professeurs dénonçaient l'envahissement de l'Etat par les groupes d'intérêts ou déploraient les échecs par lesquels se sont soldés maints espoirs corporatifs, l'auditeur se demandait avec inquiétude : mais alors, que penser de cette doctrine traditionnelle, chère aux catholiques sociaux, puisée à la bonne source des enseignements pontificaux, la doctrine des corps professionnels ? Est-elle périmée, dépassée ?

C'est à cette inquiétude que va répondre la mise au point de M. Rivero. Ce travail s'accomplira dans une double fidélité : « la fidélité aux données du réel, la fidélité à l'enseignement de l'Eglise ».

1° *Examen de la doctrine.* — M. Rivero nous avertit très justement qu'il ne faut pas confondre les principes et leurs applications, donnant la même valeur à une vérité qui domine le temps et à ses incarnations contingentes. Cette remarque est particulièrement vraie pour la doctrine sociale.

Ainsi, dans la doctrine des « corps intermédiaires », il sera de bonne méthode de discerner deux éléments : « un ensemble permanent de principes, inhérents à la vision chrétienne de l'homme et de la société ; des applications ou des projets d'application, conçus en fonction d'un moment de l'état des civilisations » (p. 320).

Un regard attentif permet de discerner ces deux éléments dans l'Encyclique *Q. A.*[1] qui est un document de base en cette matière.

Lorsque le Pape parle en ces termes : « *Il est vrai sans doute, et l'histoire en fournit d'abondants témoignages, que par suite de l'évolution des conditions sociales, bien des choses que l'on demandait jadis à des associations de moindre envergure...* » il envisage évidemment un état de fait, il reste au plan du contingent. Mais quand il continue : « *Il n'en reste pas moins indiscutable qu'on ne saurait ni changer, ni ébranler ce principe si grave de philosophie sociale...* » nous sommes avertis que le Pape rappelle l'élément permanent qui domine les fluctuations de la sociologie empirique et dont l'oubli ne peut être que pernicieux.

Quel est donc ce principe auquel en appelle le Pontife ? Le voici en propres termes :

« *De même qu'on ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, ainsi ce serait commettre une injustice en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes. L'objet naturel de toute intervention en matière sociale est d'aider les membres du corps social, et non pas de les détruire ni de les absorber.*

Que l'autorité publique abandonne donc aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance... Que les gouvernements en soient donc bien persuadés : plus parfaitement sera réalisé... l'ordre hiérarchique entre les diverses composantes du corps social, plus grandes seront l'autorité et l'efficience sociale, plus heureux et plus prospère l'état des affaires publiques » (6).

Voilà bien le « noyau permanent » doctrinal, judicieusement dégagé par J. R. Noyau permanent, il ne sera pas atteint, même si les catholiques sociaux sont amenés par l'évolution de l'économie à reviser leurs positions dans le champ des applications.

S'il y a gêne ou malaise à ce sujet, cela ne vient-il pas de ce qu'on a indûment établi une équation entre ce principe et son incarnation en telles constructions corporatives ? Il est bien vrai que l'Encyclique se situe vers les années 1930 et apporte une lumière aux essais tentés alors pour sortir de l'anarchie libérale, tout en évitant la dictature marxiste. Il est bien vrai que le même principe commande une directive d'organisation corporative : « La politique sociale mettra donc tous ses soins à reconstituer les corps professionnels » (*Q. A.*, n° 90).

[1] Encycl. *Quadragesimo Anno*, édit. Spes, n°s 86 à 88, citée par J. Rivero, p. 321.

Néanmoins le principe transcende cette application. En effet, il se vérifie en d'autres ordres : la famille, la commune, et combien d'autres groupements qui, pour n'avoir pas la même nécessité que les deux premiers, n'en sont pas moins précieux au développement de la vie humaine (vg. œuvres privées, associations à but désintéressé), et méritent de la part de l'Etat respect, encouragement, secours. Non seulement le principe déborde la question professionnelle, mais même sur ce terrain très déterminé, il est susceptible d'applications diverses. Selon les techniques du jour, les activités se conjuguent de façons différentes et de même les intérêts. Aussi la critique, soulevée par les déceptions du corporatisme, atteint certes des structures concrètes, mais non la doctrine des corps intermédiaires, telle que le catholicisme social la puise dans l'enseignement de l'Eglise.

2° *Confrontation avec les expériences contemporaines.* — Cette confrontation fait surgir trois ordres de difficultés : la forme des groupes professionnels, leur action et leurs rapports avec l'Etat.

— a) *Où sont les corps professionnels valables?* Deux méthodes peuvent être et ont été employées pour leur donner existence et forme concrète.

La première méthode est la détermination autoritaire (voir les diverses constructions corporatives de l'Italie fasciste, du Portugal, du III^{e} Reich, de Vichy). L'arbitraire du procédé aboutit à des rapprochements ahurissants et l'A. évoque à l'occasion de ces « familles professionnelles » les « nœuds de vipères mauriaciens ». La vie est plus complexe qu'une épure tracée en cabinet.

L'autre méthode consiste à laisser les groupes se former selon la libre initiative des intéressés. Alors nous retrouvons le pullulement des groupes dont nous avons entendu dénoncer l'action envahissante et néfaste pour l'autorité de l'Etat. Car, s'il y a des groupements sains, harmonisés avec le bien commun, d'autres sont nettement parasitaires et maléfiques.

Quelle ligne de conduite adopter ?

« Une politique authentique des corps intermédiaires devrait, nous semble-t-il, abandonnant l'esprit de système voué à l'arbitraire, se donner pour tâche essentielle de faire le départ, dans les créations spontanées que la vie lui propose, entre ce qui est sain et ce qui ne l'est pas, entre le corps intermédiaire authentique et le groupe d'intérêts pur et simple, pour amener au plein épanouissement les germes chargés de promesses, pour détruire impitoyablement les corps parasites » (p. 326).

Comment faire la discrimination ? A quels critères recourir ? J. R. marque ce qui distingue « les groupes d'intérêts ou groupes de combat » et les corps intermédiaires de la doctrine catholique.

« Deux différences radicales : la première, c'est que le corps intermédiaire est d'abord le gérant d'une part du bien commun, et que son principe ne saurait être dans le refus *à priori* des exigences du bien commun ; — la seconde, c'est que la tâche essentielle du corps intermédiaire est, à nos yeux, une tâche de *gestion*, une action positive sur ses membres, action d'autodiscipline et de développement. Le groupe d'intérêts naît « contre » ; le corps intermédiaire agit « pour ». L'un fait face à des adversaires ; l'autre trouve en lui-même la matière principale de son activité » (p. 328).

Aussi le corps intermédiaire ne coïncidera pas toujours avec la profession aux contours immenses et indécis, ni avec les groupes « nés pour la défense d'intérêts immédiats » :

« Il y a corps intermédiaire partout où une communauté prend conscience de son unité, s'efforce de se discipliner et de se développer elle-même, et accepte de soumettre ses intérêts au primat de l'intérêt général » (*ibid.*).

— b) *Difficultés de l'action.* Les groupes connaissent en leur sein une « crise de civisme ». Souvent les adhérents se présentent pour percevoir des avantages personnels ; ils se désintéressent d'une action persévérante. Il arrive donc que les états-majors soient coupés de leurs troupes : ils sont alors tentés de substituer leurs vues et ambitions personnelles aux véritables intérêts de leurs mandants.

La seconde difficulté tient au risque d'une dégradation dans un égoïsme de clan, reflet des égoïsmes individuels. La réforme des structures sera donc un leurre, si elle n'est accompagnée d'un constant effort moral.

— c) *Rapports avec l'Etat.* La difficulté peut s'exprimer dans un dilemme : ou refuser toute autorité aux corps professionnels, ou leur concéder certaines prérogatives de la puissance publique. Dans le premier cas, c'est les rendre inefficaces, dans le second cas, c'est renforcer leur puissance, déjà si menaçante pour l'Etat. Cependant — l'expérience des conventions collectives en fournit un exemple encourageant — l'octroi de moyens d'action efficaces permet une tâche constructive et se trouve facteur de paix sociale.

S'il y a risque, et l'on ne peut éviter de le courir, c'est à l'Etat lui-même d'y parer, en faisant preuve d'autorité. Et du côté des citoyens, leur sens civique devra prévenir le risque ou du moins permettre à l'Etat sa parade.

Au reste nous ne sommes pas dans la situation de rêveurs ou de révolutionnaires qui partent de la « table rase » pour édifier dans l'arbitraire. Les groupes existent, nombreux et divers, porteurs d'espoirs ou de menaces. La ligne de conduite dégagée par J. R. tient compte de cette situation. Chaque citoyen, à sa place, garde sa part de responsabilité. A lui de le comprendre et d'y répondre, dans cette double fidélité qui a inspiré ce cours : fidélité à l'Eglise et fidélité au réel.

* *

L'EDUCATION CIVIQUE

par Pierre-Henri SIMON
professeur à l'Université de Fribourg

Avant de traiter de l'éducation civique, il faut s'entendre sur le mot « *civisme* ». N'est-ce pas « cette intention de tous et de chacun vers le bien de l'Etat qui est proprement le civisme » ? Le civisme serait « exactement ce que Montesquieu appelait *vertu* ». Vertu politique, bien entendu, c'est-à-dire « le respect de la loi, égale pour tous ; mais c'est plus que le respect, l'amour même. Non pas seulement une attitude de contrainte loyalement acceptée, mais un élan, une adhésion à la fois rationnelle, parce qu'elle tend au

maintien d'un ordre, et affective, parce qu'elle implique un mouvement de la volonté ». Et comparant le civisme au patriotisme, l'A. conclura son parallèle par cette formule : « Le patriotisme est une mystique, et le civisme est une sagesse, — ce qui ne veut pas dire une raison sans amour, mais un amour réglé » (p. 334).

1° *Crise de la conscience civique.* — Pas d'éducation sans connaissance du sujet à éduquer. Un programme d'éducation civique suppose au préalable une réflexion sur la conscience civique et sur la crise qu'elle traverse. Or la conscience civique est affectée de trois maux : l'indifférence, l'hostilité, la déviation.

L'indifférence civique, péché bien connu et qui se traduit par l'abstentionnisme électoral, l'incuriosité au bien public, l'inculture générale des Français.

L'hostilité dresse le citoyen contre l'Etat, comme en face d'un adversaire « qu'il est prudent d'affaiblir et louable de tromper ». Cherchant à expliquer cette disposition, M. S. y décèle une double motivation. L'une est superficielle : réaction d'indépendance et rejet des disciplines communautaires parce que gênantes : le Français est « rouspetteur » et individualiste. L'autre est plus profonde et parfois salutaire, « réaction proprement humaniste de personnes qui n'acceptent pas la pesée sur les consciences d'un Etat qui se veut totalitaire » (p. 338).

La déviation du civisme consiste en « un transfert de la confiance et de l'amour de la personne sur des communautés autres que sur la nation : spécialement sur la classe, et plus précisément encore, sur l'internationale révolutionnaire » (p. 339). C'est la question des rapports du civisme et du communisme. Le communiste français prétend rester bon citoyen et maintes consignes de ses chefs donnent la même impression. Mais la cité à laquelle adhère le communiste n'a pas « le même contour que la nation... La cité du communiste, c'est la cause de la Révolution » (p. 340).

« Il y a, d'ailleurs, cette circonstance aggravante, pour fausser le civisme communiste, que la cause de la révolution prolétarienne universelle se trouve aujourd'hui historiquement incarnée dans une certaine nation, l'U.R.S.S., dans les desseins de laquelle les intentions nationales de la Sainte-Russie se mêlent inextricablement à l'intention révolutionnaire. Pour résoudre la contradiction, les intellectuels communistes s'efforcent de croire ou de faire croire à une sorte d'harmonie préétablie, jouant à l'intérieur du matérialisme dialectique, et telle que l'intérêt de chaque nation en particulier et celui de la nation russe, messianique et prophétique, seraient en coïncidence nécessaire » (p. 340).

2° *L'éducation civique.* — Son but est d'apporter remède aux maladies dont souffre le civisme. L'éducation civique est à poursuivre sur deux plans : l'opinion publique et l'école.

L'opinion publique est formée par ces puissants moyens que sont la presse, la radio, la télévision et, dans une certaine mesure, le cinéma. En ces domaines, ce que l'on attend de l'Etat, ce n'est pas une *propagande* (à quel viol des consciences elle peut aboutir !) mais à une loyale *information.*

A l'information doit se joindre une véritable formation, un entraînement à juger des affaires publiques. Il y aurait beaucoup à attendre des partis politiques, s'ils étaient fidèles à leur rôle.

« En vérité, quand on juge mal les partis, c'est qu'on les regarde tels que, dans la plupart des cas, ils sont devenus : des syndicats d'intérêts égoïstes, organisés pour l'asservissement de l'Etat, et non tels qu'ils devraient être dans une démocratie saine : des groupements d'intérêts naturels et légitimes, organisés pour s'harmoniser dans l'Etat » (p. 342).

« Dans sa forme la plus pure et la plus haute, ajoute l'A., un parti est une *idée particulière du bien commun* et, par là, il comporte une part de vérité admissible à ceux-là même qui n'en sont pas, intégrable à une synthèse d'autant plus forte que chacun s'efforcera de construire sa pensée politique sur le fondement d'un civisme éclairé et solide » (p. 343).

Les mouvements de jeunesse doivent aussi contribuer à la formation du citoyen. Mais ils doivent se méfier du « péché de sentiment », cette tendance, propre à la jeunesse, « à croire que le bon cœur suffit à tout arranger, à passer vite sur la technique des problèmes et sur les nécessités de l'information » (*ibid.*).

L'école doit donner les bases et les premiers linéaments d'une formation civique. Après avoir présenté les textes officiels, qui tracent le programme de cette formation, l'A. ne veut pas les dénigrer. Sans doute visent-ils plus une instruction qu'une éducation ; on peut aussi leur reprocher trop de vague. Mais ce défaut ne tient-il pas « aux ambiguïtés et aux incohérences de la conscience actuelle » ? Aussi les critiques s'adressent-elles à l'interprétation de ces textes officiels. Trop souvent « inspecteurs, maîtres, élèves et parents s'en désintéressent (n'y voyant) qu'une matière facultative et un moralisme de convention, sans importance ni efficacité. »

3° *Réflexions sur l'essence du civisme.* — Ces réflexions soulignent les difficultés d'une formation civique et répondront finalement à cette question vitale : à quelle condition les Français, tous les Français, redeviendront-ils citoyens ?

Le civisme, « adhésion de la conscience individuelle et collective à l'ordre de la cité », devient d'une pratique difficile dans le monde contemporain.

« Le problème est de former aujourd'hui un bon citoyen, qui le soit en même temps que bon syndicaliste, membre actif d'une organisation professionnelle, collaborateur ou chef d'une branche industrielle, etc... — cela à l'intérieur de l'Etat — ; et, d'autre part à l'intérieur de communautés qui débordent l'Etat, un bon citoyen qui comprenne dans son souci et son amour toute l'Union Française, avec la multiplicité et la complexité d'intérêts que représente celle-ci, et qui soit encore capable d'assumer les valeurs d'une autre grande communauté d'intérêts et de culture nullement superposable à la précédente, et pourtant naturelle et nécessaire, l'Europe » (p. 348).

En théorie les conciliations n'offrent pas trop de difficultés ; mais, dans la pratique, le même homme, tiraillé par des intérêts divergents, selon qu'il écoute en lui la voix du syndicaliste ou du patriote, doit les dominer pour les harmoniser. Avouons que cela demande parfois beaucoup de détachement.

Une autre difficulté surgit de la contradiction entre l'amour que réclame la cité et les structures

qu'elle offre à ses membres. Quelle portée auront les leçons de l'école ou de la radio pour susciter l'amour, alors que le citoyen se sent « étouffé et brimé dans les cadres de la nation »? Quel accueil recevra une apologie de la famille auprès de ces multitudes condamnées au taudis ? La crise du civisme se nourrit du désordre des structures.

C'est l'occasion de revenir sur le problème du communisme et sur « la grande fissure qu'il ouvre dans la volonté de la nation ».

« Or ce fait tient pour une part à l'ordre des structures. Si une partie du prolétariat donne l'impression de camper loin des murs de la ville, n'est-ce point parce que la ville ne lui est point hospitalière et parce qu'à l'étouffement de ses remparts et à la prison de ses rues, il préfère les semences de l'avenir et le souffle du vent ? Le premier point de toute politique de salut public et de grandeur française, la première assise à poser à une éducation civique efficace est de réintégrer le prolétariat dans la nation. Et c'est une œuvre de structure autant que de culture...

Faire, contre l'esprit matérialiste du communisme et sans recourir à ses méthodes de violence, une cité juste que tous ses enfants soient portés à aimer et à défendre, voilà, je pense, la seule voie pour ressouder la nation et lui rendre, avec l'unité de son âme, l'intégrité de son énergie » (p. 350).

* *

Une Semaine Sociale n'est pas seulement une série de cours. Elle est un rassemblement de chrétiens qui s'unissent dans la prière. Chaque matin la sainte messe les regroupe ; et le point culminant de la Semaine est la veillée religieuse. On en trouvera le texte dans ce volume que nous analysons.

La Session de Rennes coïncidait avec le 50e anniversaire de cette vivace institution. La célébration de cet anniversaire nous vaut deux savoureuses conférences de Jean GUITTON et de Jacques TOURRET. Leur intérêt historique cède à l'émotion religieuse, lorsqu'est évoquée la douce figure de Marius Gonin. J. Guitton cite quelques passages du journal spirituel de Gonin et J. Tourret proclame qu'il fut « comme la conscience de la Semaine Sociale, sur laquelle il a veillé pendant un tiers de siècle et qu'il continue de soutenir de son assistance spirituelle » (p. 390).

A. TILLET, P. S. S.

* *

BIBLIOGRAPHIE. — Sous ce titre, il n'y a aucune prétention à donner même sommairement ce que l'on appelle aujourd'hui une bibliographie. Nous voulons simplement indiquer quelques documents ou manuels utiles pour le travail de nos confrères.

Le *Directoire Pastoral* en Matière Sociale, nos 108 à 138. A compléter par l'*Annexe au Directoire Pastoral*, de Mgr Richaud. — Dans la série des *Notes Doctrinales* du Comité Théologique de Lyon : n° 29, sur « *La conscience chrétienne devant l'incivisme* » : et le n°36, sur la « *Prudence nécessaire au Clergé dans le domaine politique* ». — L'excellente « *Initiation Civique* », éditée par la Chronique Sociale et que nous avons présentée dans les comptes rendus bibliographiques.

Avant tout, nous aurions dû signaler les divers recueils de documents pontificaux. Cela va de soi.

A. T.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

QUESTIONS D'ESCHATOLOGIE

Q. — Un abonné nous écrit : « Pour Jésus, il n'est question que du séjour des morts à deux compartiments qui voisinent : le Sein d'Abraham ou Paradis et la Géhenne, qui est un pré-enfer. Voir la parabole du mauvais riche. Car l'enfer proprement dit, où se trouve ce feu allumé pour Satan et ses mauvais anges, les Evangiles précisent bien qu'il ne débutera qu'après le jugement dernier, comme d'ailleurs notre véritable ciel, qui est le Royaume de Dieu où entreront tous les justes ressuscités.

Soit dit en passant : il n'est nullement question dans les Ecritures que le Seigneur aurait libéré les justes du Paradis inférieur pour les entraîner à sa suite vers le Paradis céleste le jour de Pâques ou de l'Ascension. L'âme du Christ s'est contentée de descendre aux enfers, dit S. Pierre, où elle s'est manifestée aux justes, leur annonçant l'Evangile. D'ailleurs, ils avaient peu de temps à attendre, puisque Pierre ajoute aussitôt : « Or la fin de toutes choses est proche » (I Petr., III et IV).

Les justes attendent donc dans le Paradis inférieur l'éclatement de la Parousie et la résurrection. Toutes ces âmes sont en état d'attente ; aucune n'a encore atteint le port.

Autre question. Je dirai qu'il est abusif, lorsqu'on parle d'un mort, de dire : il est au Ciel, au Purgatoire, en Enfer. « Il », c'est notre âme *et* notre corps, c'est-à-dire tout ce qui constitue notre personnalité humaine. Or, à la mort, le corps se dissout. Il ne reste plus que l'âme. Mais, à elle seule, elle ne saurait constituer notre individualité, qui est notre Moi avec toutes ces caractéristiques morales et physiques. D'ailleurs une âme désincarnée, qu'est-ce au juste ? Substance spirituelle incomplète, dit-on. On avouera que le mystère demeure entier. Cependant nous croyons qu'en Dieu ces âmes peuvent comprendre, se réjouir, souffrir. Mais ces âmes ne sont plus des êtres humains, que la mort a brisés en jetant leur corps à la poussière. Reste l'âme esseulée dans un état pour lequel elle n'est pas faite.

Evangéliquement parlant, un être humain n'est pas fait pour la vision béatifique, mais pour mener une vie humaine dans le Royaume à venir. C'est pourquoi il convient de rendre toute sa valeur à la résurrection des corps, qu'on a un peu trop remplacée par cette vision béatifique, comme si l'on ne croyait plus guère à la résurrection. Les théologiens du passé ont beaucoup trop infléchi la doctrine catholique en ce sens. Or c'est tout l'enseignement de Jésus qui y contredit, puisqu'Il est « la Résurrection et la Vie ».

Je pense que notre théologie a besoin de remonter à sa source et de lui demeurer fidèle. Il serait dangereux, au moment où l'on diffuse de plus en plus la Bible, que ses lecteurs catholiques se rendent compte que deux doctrines contradictoires sont en présence : celle du Fils de Dieu et celle des hommes. A moins de soutenir que Jésus n'a pu parler que comme un Juif de son époque et que, sous l'influence de l'Esprit-Saint, la doctrine chrétienne devait évoluer. Dans ce cas, il faudrait affirmer que nos théologiens jouissent eux aussi du privilège de l'Inspiration... »

R. — Nous avons voulu citer *in-extenso* cette lettre, tout d'abord pour montrer combien certains esprits sont brouillés avec la doctrine de l'Eglise,

même la plus élémentaire, et aussi pour rendre à la vérité les hommages qui lui sont dus.

1° Le premier paragraphe de la lettre de notre correspondant laisse supposer que l'enseignement du Christ ne connaît, avant le jugement dernier, qu'un pré-enfer et un pré-paradis, le véritable enfer, le véritable paradis ne devant débuter qu'après le jugement dernier. — Il opposerait donc ici l'enseignement du Christ à l'enseignement dogmatique de l'Eglise :

Par la présente constitution... nous définissons ce qui suit : D'après la disposition générale de Dieu, les âmes des saints..., toutes, *aussitôt après leur mort et l'expiation pour celles qui avaient besoin de cette expiation* (le purgatoire), *même avant la résurrection de leur corps et le jugement général...* sont et seront au ciel, au royaume des cieux et au céleste paradis avec le Christ... ; les âmes de ceux qui meurent coupables de péché mortel actuel, *descendent aussitôt après leur mort* en enfer pour y subir les peines infernales... (Benoît XII, Constitution *Benedictus Deus*).

Les âmes de ceux qui, après avoir reçu le baptême, n'ont contracté absolument aucune souillure du péché, celles aussi qui, après avoir contracté la souillure du péché, en ont été purifiées... *sont aussitôt reçues dans le ciel.* Les âmes de ceux qui meurent en état de péché mortel ou avec le seul péché originel, *descendent aussitôt en enfer*, pour y être punies... (IIe concile de Lyon, profession de foi de Michel Paléologue). — Définition reprise au concile de Florence, décret *pro Græcis.* — Cf. Denz.-Bann., n. 530, 464, 693.

2° On ne voit pas ce que la descente du Christ en enfer vient faire dans la question. L'exégèse des deux textes de S. Pierre (I Petr., III, 19-20 ; IV, 6) n'apporterait ici aucune lumière sur le problème de l'admission immédiate des justes de l'A. T. au paradis céleste et des méchants en enfer. Cette admission immédiate de ces justes, tout au moins à la lumière de gloire et à la vision béatifique, admise par beaucoup de théologiens comme absolument certaine ou même de foi (*D.T.C., Descente de Jésus aux enfers*, IV, 618), est affirmée avec plus de nuances par plusieurs autres, qui « estiment que la venue du Seigneur aux enfers n'a pas eu pour seul effet d'introduire les âmes des justes dans la gloire céleste, mais qu'elle a aussi, *au préalable*, parachevé leur préparation à cette glorification en leur infusant le don sanctificateur de l'Esprit-Saint. » La divergence porte uniquement sur la conception de la grâce des justes de l'Ancien Testament. Voir Mgr Charue, *Ire Epître de S. Pierre*, dans la Bible Pirot-Clamer, t. XII, p. 463. De plus, que les justes aient dû attendre l'Ascension du Sauveur pour « entrer » avec Jésus dans le ciel, peu importe. Ce qui est important ici, c'est que leurs âmes n'aient pas dû attendre au jugement dernier. Quant à la pensée exprimée au ℣. 7 du c. IV : « Aussi bien, la fin de toutes choses est proche », elle ne se rapporte pas à l'annonce de l'Evangile aux morts, mais bien à la préoccupation que les vivants doivent avoir de se préparer au jugement.

S. Pierre rappellerait que l'Evangile a introduit l'humanité dans la dernière phase de son histoire. Cependant, après l'allusion au jugement des vivants et des morts (℣. 5), la pensée va plutôt au terme attendu de cette période messianique et rien n'empêche qu'on dise *proche* la fin de toutes choses. Cf. Jac., V, 8. Les deux événements, jugement et fin du monde, furent corrélativement annoncés par le Maître et ils s'imposent tous deux à la vie morale des chrétiens comme motifs pressants de vigilance. Aussi bien sont-ils synthétisés dans cette « parousie du Seigneur » qui commande toute la prédication morale de l'Eglise primitive (I Cor., XVI, 22 ; Phil., IV, 5 ; Jac., V, 8 ; I Joa., II, 18 ; Apoc., XXII, 12, etc.). (Mgr Charue, id., p. 467).

Cette « croyance » à la parousie prochaine et l'idée qu'en avaient les auteurs inspirés est une tout autre question que celle qui nous occupe présentement.

3° Le correspondant conclut : « Les justes attendent donc dans le Paradis inférieur l'éclatement de la parousie et la résurrection. Toutes ces âmes sont en état d'attente ; aucune n'a encore atteint le port. » Sa conclusion va droit à l'encontre du dogme proclamé à Lyon sanctionné par Benoît XII et par le concile de Florence. Elle renouvelle l'erreur des Grecs de la dilation des récompenses et des peines jusqu'à la fin du monde. Erreur très nettement exposée et défendue par Marc d'Ephèse au concile de Florence :

« (Les Grecs) enseignent donc que les justes n'entrent pas immédiatement en possession de la béatitude promise à leurs œuvres ; que les pécheurs ne sont pas livrés immédiatement au feu éternel qui leur est destiné. Les uns et les autres ne parviennent à ce terme qu'après le jugement dernier et la résurrection universelle. Sans doute, ils ont déjà quelque chose de leur destinée future. Les bons sont dans le repos et la liberté, soit dans le ciel... soit dans le paradis terrestre... Les méchants sont enfermés dans l'enfer, plongés dans les ténèbres... Si les premiers sont comblés de joie, les seconds sont dans une tristesse inconsolable. Cependant les premiers n'ont pas encore le véritable héritage céleste; les seconds ne sont pas encore livrés aux tortures éternelles et dévorés par le feu... (*D.T.C.*, XIII, 1259-60).

Comme il s'agissait à Florence du dogme du purgatoire, le concile, sur cette question de la dilation des récompenses et des peines se contenta de reprendre la profession de foi de Michel Paléologue que les Grecs pouvaient difficilement rejeter et la définition de Benoît XII : pour éliminer les tendances palamites de Marc d'Ephèse, il ajoute simplement que « les âmes justes, une fois entièrement purifiées, sont reçues immédiatement dans le ciel, *pour y voir Dieu clairement, dans son unité et dans sa trinité, tel qu'il est, l'un plus parfaitement que l'autre selon la diversité de leurs mérites.* »

4° Sur la conception que notre correspondant se fait de la personnalité humaine, inexistante dans l'âme désincarnée, il y aurait beaucoup à dire, philosophiquement et théologiquement.

Philosophiquement, il est vrai que l'âme humaine, séparée du corps, ne peut plus strictement être appelée une personne, puisque *métaphysiquement* elle ne possède pas l'incommunicabilité qui l'empêcherait d'être unie au corps pour former le tout du composé humain. Séparée de son corps, l'âme humaine demeure néanmoins une substance spirituelle complète, capable d'activité intellectuelle et volontaire :

Il est antiphilosophique au premier chef de concevoir un être vivant qui serait normalement privé de son activité et de ses opérations propres. Si l'âme humaine continue à exister dans l'au-delà, elle doit conserver ses facultés et ses opérations. En retenant la

thèse de l'union substantielle de l'âme spirituelle avec le corps, il est facile de conclure, la sensation requérant un sujet matériel comme les objets extérieurs qui agissent sur lui, que le règne des émotions organiques se termine de toute évidence à la mort : l'âme séparée privée de son corps ne peut plus jouer le rôle de forme végétative ni de forme sensitive ; il n'y a donc plus pour elle de connaissance sensible.

De ces facultés inférieures l'âme séparée du corps ne garde plus que les virtualités : le jour où elle sera réunie à son corps, elle pourra de nouveau les remettre en exercice. Quant aux facultés supérieures, intelligence et volonté, elle en conserve à coup sûr l'exercice, puisque ce sont des facultés spirituelles. Toutefois alors que, dans l'état d'union de l'âme au corps, la connaissance intellectuelle d'ici-bas a son point de départ dans la connaissance sensible et se développe par voie d'abstraction, dans l'état de séparation, la connaissance intellectuelle se fera, comme chez les esprits purs, par mode d'intuition dans les idées que l'âme aura conservées de sa science expérimentale d'ici-bas ou que Dieu lui infusera à l'instant de la séparation d'avec le corps comme il en a infusé aux anges au moment de leur création.

A ces considérations philosophiques s'ajoutent certaines exigences théologiques :

Le jugement particulier et le jugement général nous montrent l'âme capable d'entendre et de comprendre la sentence divine ; la béatitude ne peut exister pour elle que sous la condition de l'exercice de ses facultés supérieures, intelligence et volonté ; l'expiation du purgatoire, la souffrance de l'enfer ne s'expliquent que si l'exercice de ces facultés est susceptible d'être contrarié et enchaîné. Une âme plongée dans l'inconscience serait incapable de bonheur ou de malheur : aussi l'Eglise a-t-elle condamné la 23e proposition de Rosmini : « Dans l'état naturel, l'âme du défunt existe comme si elle n'existait pas, car elle ne peut plus exercer de réflexion sur elle-même ou avoir aucune conscience de soi. Sa condition peut être assimilée à un état de ténèbres perpétuelles et d'éternel sommeil » (Denz.-Bann., 1913).

Ces deux citations, extraites de notre article sur la *Science des âmes séparées* (*D.T.C.*, XIV, 1626-27) rejoignent la doctrine rappelée précédemment (n° 1° - 3°) et montreront, espérons-le du moins, avec quelle imprudence notre correspondant s'engage dans une voie qu'a réprouvée l'Eglise.

5° Plus imprudente encore est l'assertion qui vient ensuite : « Evangéliquement parlant, un être humain n'est pas fait pour la vision béatifique, mais pour mener une vie humaine dans le Royaume à venir ». — Qu'entend-on ici par « vie humaine »? Est-ce une vie purement naturelle ? Une vie surnaturelle de la grâce ? La vie de la gloire, à laquelle participera le corps ? Sans doute, notre correspondant confesse qu' « en Dieu, ces âmes peuvent comprendre, se réjouir, souffrir » (?). La formule est trop vague pour nous satisfaire ; elle nous satisfait d'autant moins qu'elle nous oriente dans une voie où l'on accuse le dogme de la vision béatifique de s'être substitué peu à peu au dogme de la résurrection. Nous employons volontairement le mot « dogme », car notre correspondant rejette sur les « théologiens » cet « infléchissement » de la doctrine. Son affirmation est entièrement gratuite et part d'un préjugé bien dangereux, celui qui s'exprime à la fin de sa lettre :

Je pense que notre théologie a besoin de remonter à sa source et de lui demeurer fidèle. Il serait dangereux, au moment où l'on diffuse de plus en plus la Bible, que ses lecteurs catholiques se rendent compte que deux doctrines contradictoires sont en présence : celle du Fils de Dieu et celle des hommes...

Affirmation, dont la gravité a certainement échappé à la foi et à la bonne foi de son auteur. Sans doute, il faut remonter à la source de l'Evangile ; mais s'en tenir aux affirmations évangéliques sans en rechercher toutes les richesses et sans en demander le sens authentique au Magistère de l'Eglise, c'est parler comme les protestants. Il n'y a pas ici Jésus-Christ et là, les théologiens ; il y a l'enseignement de Jésus-Christ, reçu, explicité, développé, proposé par l'Eglise. Que notre correspondant veuille bien relire l'encyclique *Humani generis* :

Il est vrai que les théologiens doivent sans cesse revenir aux sources de la révélation divine ; c'est leur rôle d'indiquer de quelle manière les vérités enseignées par le magistère vivant se trouvent « explicitement dans les Ecritures et la Tradition ». En outre l'une et l'autre source de la doctrine divinement révélée contiennent des trésors de vérité si nombreux et si grands qu'on ne les épuisera jamais. C'est pourquoi, par l'étude des sources, les sciences sacrées rajeunissent sans cesse, tandis que la spéculation qui néglige de pousser au delà l'étude du dépôt révélé, l'expérience nous l'a appris, devient stérile. Pour ce motif, la théologie positive elle-même ne peut être ramenée au rang d'une science simplement historique. Dieu, en effet, a donné à son Eglise, avec ces sources que nous avons dites, *un magistère vivant pour éclairer et dégager ce qui n'était contenu dans le dépôt de la foi que d'une manière obscure et pour ainsi dire implicite.* Ce dépôt, ce n'est pas à chacun des fidèles, ni même aux théologiens eux-mêmes que Notre Divin Rédempteur en a confié l'interprétation authentique, mais *au seul magistère de l'Eglise.* Or, si l'Eglise exerce ce rôle, comme il lui est souvent arrivé au cours des siècles, par la voie ordinaire ou extraordinaire, il est trop évident que c'est une méthode fausse d'expliquer le clair par l'obscur ; bien plus, c'est l'ordre contraire qui s'impose à tous.

Aussi Pie IX, Notre Prédécesseur d'immortelle mémoire, lorsqu'il enseigna que le rôle très noble de la théologie est de montrer comment la doctrine définie par l'Eglise est contenue en ces sources, ajouta, non sans grave raison, ces paroles : « *dans le sens où l'Eglise l'a définie* ».

On ne saurait donc opposer l'enseignement de Jésus-Christ au *dogme* actuellement défini dans l'Eglise : ce serait faire fausse route. La révélation du Christ peut être entourée d'obscurités. Les définitions successives du magistère l'en dégagent peu à peu. Ne cherchons pas à expliquer le « clair » par l' « obscur ».

A. MICHEL.

LES ENFANTS ASSISTÉS

Comment connaître s'ils ont été baptisés ?

Les notes qui suivent ont été rédigées, en 1951, par M. l'Archiviste de l'Archevêché de Rouen. La solution qu'elle indique était heureuse, car le 15 mars 1954, le Ministre de la Santé Publique étendait à toute la France, la convention passée entre la Direction départementale de la Seine-Maritime et l'Archevêché de Rouen.

L'auteur ne s'étend pas sur les détails pratiques de son organisation ; ils peuvent être différents, suivant les cas. Du moins l'organisation signalée paraît bien au point et peut être fort utile.

Aussi sommes-nous heureux de remercier M. l'Archiviste qui a bien voulu nous confier son texte, pour le plus grand profit du clergé et des âmes.

Tous ne sont pas abandonnés, encore qu'ils puissent le devenir un jour, d'où les différentes catégories dans lesquelles l'Administration les range et dont nous parlerons. L'origine d'un bon nombre n'est pas [redacted]oirement cachée, mais, pratiquement, elle l'est pour les curés de paroisse qui n'ont pas d'autre renseignements que leur nom et leur date de naissance. Pour eux, ce sont des « *Enfants de l'Assistance* », et c'est tout ce qu'ils savent.

Le secret qui pèse sur leur origine pèse aussi sur leur état religieux.

Il est pourtant nécessaire de savoir s'ils ont été baptisés, et où. Il est nécessaire aussi que les prêtres, dont ils sont les paroissiens, et les personnes qui les élèvent puissent obtenir des certificats réguliers. Nous disons *réguliers*, car dans certains départements, c'est la Direction de l'Assistance publique (aujourd'hui Direction de la Population) qui les délivre. Cela n'est pas normal, et canoniquement est sans valeur.

Parmi ces enfants, quelques-uns de ceux qui ont été admis à l'âge de raison, savent où ils sont nés. Ils sont très rares. Les autres n'en savent rien et n'en doivent rien savoir avant leur majorité. Il en est même qui, sauf exception, n'ont jamais connaissance de leur état-civil. Catégorie *A. B. :* abandonnés.

Il y a donc un problème des enfants assistés, problème que les prêtres des paroisses ne peuvent pas résoudre. Seule l'Autorité ecclésiastique a chance d'y parvenir, quand elle peut s'en préoccuper. En effet, certains évêchés auxquels nous demandions les certificats de baptême d'enfants assistés de leur ressort, manifestaient le plus grand embarras.

Le diocèse de Rouen ayant réglé cette question depuis fin 1937, nous allons indiquer ce qui nous semble la meilleure marche à suivre.

* *
*

Indiquons d'abord, quelle était la situation chez nous avant cette date.

Quand des enfants nouveau-nés étaient placés chez des nourrices, celles qui avaient des sentiments chrétiens les faisaient souvent baptiser sous condition. D'autres ne s'en souciaient pas ou les présumaient baptisés.

Mais les enfants assistés changent souvent de résidence, sans qu'on sache d'où ils viennent. Il arrivait que certains fussent baptisés plusieurs fois, d'autres pas du tout.

La plupart des curés avaient adopté la coutume de les baptiser sous-condition avant leur première communion, quand ils ne l'avaient pas été dans leur paroisse. D'aucuns, moins prudents, se contentaient de présomptions. Nous avons fait des recherches pour d'anciens pupilles, avant leur mariage.

Ayant obtenu leur curriculum de l'Administration, nous les avons suivis depuis la naissance, à travers leurs déplacements successifs, sans trouver aucune trace de leur baptême. Il a fallu les baptiser sous condition alors qu'ils avaient fait leur 1re Communion et avaient été confirmés !

Une solution d'ensemble s'imposait.

Les prêtres des paroisses n'ayant, par eux-mêmes, aucun moyen d'information, certains écrivaient aux aumôniers des hospices. C'était ignorer que les enfants assistés, nés et abandonnés dans les hôpitaux, sont une faible minorité. La plupart sont nés ailleurs, admis à des âges très variables et pour des motifs très différents. D'où les diverses catégories : orphelins, abandonnés, *trouvés*, moralement abandonnés, tous classés pupilles de l'Administration.

Les autres : En retrait provisoire, en garde provisoire, en garde victime, en garde, mineure vagabonde (soit : Orph., — A. B., — T. R., — Mt. A. B., — R. T., — G. P., — E. G., — M. V.).

Il en est de parfaitement légitimes.

Une démarche fut tentée par l'Archevêché auprès de la Direction départementale de l'Assistance publique. Elle aboutit à un accord. L'Archevêché se réservait le droit de délivrer les certificats de baptême. Mais comme l'état-civil des enfants lui est nécessaire pour effectuer ses recherches, la Direction consentit à le lui communiquer sous le sceau du secret. En contre-partie, il fut décidé que les certificats ne contiendraient pas autre chose que le nom, la date de naissance et celle du baptême, le numéro matricule de l'enfant et un numéro d'ordre. Le numéro d'ordre se réfère au registre spécial, établi à l'Archevêché pour les enfants assistés. L'organisation se complète par un fichier.

Ainsi fut créé un service de renseignements pour les pupilles de l'A. P., à la disposition des paroisses et aussi de l'Administration elle-même. Elle classe dans le dossier des enfants, les renseignements complets concernant leur baptême.

Les prêtres furent avertis d'avoir à s'adresser uniquement à l'archevêché quand ils auraient besoin de certificats de baptême pour les enfants assistés. Défense leur fut faite de les baptiser (sauf urgence, maladie grave), même sous-condition, sans autorisation. Celle-ci leur était accordée quand les recherches n'avaient pas abouti.

En principe donc, tout devait marcher à souhait. Mais comme la perfection n'est pas de ce monde, quelques difficultés subsistent encore. Nous allons les examiner.

— 1° L'Archevêché ne possède pas la liste de tous les enfants assistés du département, ni le contrôle de ceux nouvellement admis. Il ne connaît que ceux dont on veut bien lui demander les certificats de baptême. Il passe, alors, une fiche de renseignements à l'Assistance; celle-ci la remplit, etc... (voir plus haut).

En fait, de la fin de 1937 jusqu'à mai 1951, nous n'avons délivré que 2.350 certificats. Or les enfants assistés sont beaucoup plus nombreux que cela. Il faut donc admettre qu'un bon nombre vit sans que personne ne se soucie de savoir s'ils sont ou non baptisés.

L'idéal serait évidemment que la Direction de l'A. P. ait à cœur de munir chaque dossier d'un certificat de baptême et qu'elle demande à l'Archevêché tous ceux qui lui manquent. Nous n'en sommes pas là, et nous devons nous estimer heureux de ce qu'elle nous transmette les demandes de certificats dont elle est elle-même saisie.

Il faut donc, pour l'instant, chercher la solution ailleurs.

C'est généralement à la campagne que sont placés les enfants assistés. Si les curés de paroisses rurales ne s'y intéressent pas, qui donc s'y intéressera ? Leur est-il bien difficile d'avoir un petit service de renseignements qui les tienne au courant des choses qui les concernent : — s'il en existe dans la commune, quelles sont les personnes qui les élèvent ? s'il en est arrivé de nouveaux [1]. Les nourrices elles-mêmes accepteraient peut-être de les informer.

Ils passeraient les voir, relèveraient les indications de leur livret matricule, correspondraient avec l'Archiviste diocésain, tiendraient à jour, en un mot, leur état religieux et baptiseraient ceux qui devraient l'être. Pour cela, il suffirait de le vouloir, peut-être même tout simplement d'y penser. Quelques-uns le font, d'autres reconnaissent que l'idée ne leur en était jamais venue.

Nous en savons quelque chose. Nos fiches de renseignements contiennent toujours la date d'admission. Elle nous révèle que beaucoup d'enfants passent des années à l'Assistance avant qu'on nous demande s'ils sont baptisés. Beaucoup de curés attendent l'âge du catéchisme pour s'en inquiéter. On nous a même parfois téléphoné la veille d'une première communion ! [2]

Et si ces enfants ne sont pas baptisés ? Quel retard dans la réception du sacrement, — sans compter qu'ils pourraient mourir sans baptême ! C'est hélas ! arrivé.

Il est donc indispensable de rappeler aux curés quel est leur devoir vis-à-vis de ces pauvres enfants, et qu'ils feraient œuvre pie autant que sacerdotale en faisant ce que nous venons de dire.

L'archiviste ne demande qu'à les renseigner. Encore faut-il qu'on fasse appel à lui. Il ne peut rien sans la collaboration de ses confrères.

— 2° *Autre difficulté*. Mais objectera-t-on, les renseignements d'état-civil que vous communique l'A. P. ne sont pas toujours suffisants pour vous permettre de retrouver les actes de baptême. Assistés ou non, beaucoup d'enfants ont été baptisés dans une localité autre que celle où ils sont nés. Comment le saurez-vous et comment trouverez-vous ?

Cette objection est de taille. Elle ouvre tout simplement le procès de notre Etat religieux actuel avec toutes ses faiblesses.

Disons seulement que, avec la méthode mise en œuvre, depuis l'année 1938, dans le diocèse de Rouen, et grâce à un travail de concordance exécuté par les soins de l'Archevêché, il suffit de connaître le lieu et la date de la naissance pour être renseigné immédiatement sur la paroisse du baptême, quelle qu'elle soit.

Dans ces conditions, dira-t-on, il n'existe plus de difficultés. Ce serait trop beau, et l'archiviste, dans certains cas particuliers ne laisse pas d'être assez embarrassé !

Venons au fait. On lui demande parfois des renseignements sur des enfants très jeunes dont l'acte de baptême, c'est-à-dire le registre qui le contient, n'est pas encore rentré à l'Archevêché. (Année en cours ou année précédente).

Dans ce cas, il lui faut correspondre, et les recherches sont forcément restreintes au lieu de naissance, s'il ne possède pas quelque indice qui puisse un peu les élargir (ou au domicile des parents au moment de la naissance, renseignement difficile à obtenir, et qui, dans la pratique donne peu de succès).

Quand il a de sérieuses raisons de croire que l'enfant n'est pas baptisé, il conseille de le faire. Sinon, il répond que pour l'instant l'enquête est au point mort, mais qu'elle peut aboutir dans quelque temps.

Il peut légitimement l'espérer, puisque tous les actes de baptême lui passent devant les yeux, en raison du travail de concordance dont il a été parlé plus haut. Seulement, il faudra qu'au passage, il saisisse au vol et reconnaisse ceux qui lui ont été demandés et qui apportent la solution des cas en attente. On devine bien qu'il ne peut compter uniquement sur sa mémoire. Il a fallu trouver un procédé aussi ingénieux que possible pour y suppléer.

Conclusion. — 1° Dans beaucoup de diocèses la question de l'état religieux des E. A. n'est pas résolue. Seuls les évêchés, en centralisant les renseignements qui les concernent, peuvent résoudre ce problème.

2° La collaboration du clergé et de l'archiviste est indispensable si on veut exercer un contrôle sérieux.

3° Les directives ne suffisent pas. Il faut former des archivistes capables de les mettre en pratique et d'en former d'autres à leur tour.

Faute de quoi l'expérience des uns sera perdue pour les autres et pour les générations futures.

* *

Ministère de la Santé Publique
et de la Population
Département de la Seine-Inférieure
Direction départementale de la Population
et de l'Entr'aide Sociale
43, rue St-Gervais, Rouen

Rouen, le 4 mai 1954.

L'Inspecteur Divisionnaire, Directeur de la Population et de l'Entr'aide Sociale,
à Monsieur l'Archiviste de l'Archevêché,
rue des Bonnetiers, Rouen.

N° 54/6165

OBJET :
Certificats de baptême des Pupilles

Monsieur,

Depuis déjà un certain nombre d'années, un accord est intervenu entre vous-même et mon service, en ce qui concerne la délivrance des bulletins de baptême

[1] Ils pourraient, le cas échéant, se faire aider dans leurs enquêtes par quelque pieuse paroissienne.

[2] Réponse plaisante envoyée, au moins une fois : « J'espère que ce certificat vous arrivera avant l'Offertoire... » !

aux pupilles de mon service auxquels ne peut être révélé leur lieu de naissance.

M. le Ministre de la Santé Publique et de la Population, après m'avoir consulté sur les conditions dans lesquelles fonctionnait ce système, l'a étendu à l'ensemble de la France. Il vient d'en informer les Administrations compétentes par circulaire, en date du 15 mars dernier, dont vous voudrez bien trouver copie sous ce pli.

Je vous communiquerai, en ce qui me concerne, pour la tenue à jour de votre registre, les informations qui vous seront nécessaires. Je vous serais obligé de vouloir bien, de votre côté, comme suite à ma communication téléphonique avec le Secrétariat de Monseigneur l'Archevêque, vous engager à éviter toutes indiscrétions et à ne délivrer, lorsque le secret de la naissance devra être gardé, qu'un bulletin de baptême ne mentionnant ni le lieu de baptême, ni celui de la naissance.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Inspecteur Divisionnaire
Directeur Départemental
de la Population et de l'Entr'aide Sociale
Signé : ILLISIBLE.

JURISPRUDENCE

L'INHUMATION DES INDIGENTS

Il y a peu de temps encore, un *Essai* (Maurice Mignon, *Dalloz*, Chronique, 1950, p. 110 sv.) faisait un bilan, large et précis, de la « complexité juridique » des rapports entre les communes concessionnaires et des tiers en matière de pompes funèbres, et il signalait l'unité dorénavant établie de compétence des tribunaux administratifs [1].

Voici pourtant que, dans les applications de ce régime légal, certaines résistances semblent se dessiner, et des discussions surgissent au sujet de l'inhumation des indigents, encore que la charge pécuniaire de celle-ci ne souffre aucun doute (Cf. Rapport Garrison, Sén. 30 juin 1885. *J. Off.* Déb. parl. 1886, p. 271, Discours Lerolle, Ch. dép. 27 déc. 1904, *J. Off.* p. 3431).

I. — La législation [2] est finalement ordonnée sur le plan d'une distinction entre service *intérieur*, réservé encore aux établissements cultuels, et service *extérieur* remis en monopole exclusif aux communes. Ce monopole fiscal correspond, comme un mode efficace de contrôle (Cf. discours Augagneur, Ch. dép. 27 décembre 1904, *loc. cit.*) à l'accomplissement de la mission d'ordre public et de décence qui incombe aux communes et, par conséquent, ne doit pas être confondu avec les monopoles de fiscalité pure. — C'est un service facultatif en ce sens que, s'il y a pour les communes *obligation* (L. L. 5 avril 1884, art. 93, et 28 décembre 1904, art. 2, § 5) de pourvoir, à leurs frais, sans distinction de cultes ni de croyances, à l'inhumation des indigents décédés, il n'y a pas nécessairement obligation d'organiser un service public extraordinaire de pompes funèbres, toute initiative étant, à cet égard, laissée aux municipalités de se créer un service plus complet et permanent (cf. Cons. d'Et. 8 juillet 1910, *commune de Lardy*, Leb. chr. p. 564, *Sir.* 13. 3. 14, *Dall.* 12. 3. 112 ; 30 décembre 1910 ; *Ville de Nîmes*, Leb. chr. p. 1046).

Dans les limites de l'obligation et du service « à titre de service public » qui leur incombe de par la loi, les communes, pour en assurer la réalisation et le financement, ont le droit de percevoir des *taxes* compensatoires de leurs charges pécuniaires, et spécialement de la gratuité des convois d'indigents (Paris, 22 février 1912, *Schneeberg*, Dall. 21. 2. 131 ; Cons. d'Etat 31 juillet 1925, *Bertrand*, Leb. chr. p. 771. (Cf. conclusions Feuilloley, sous Cass. 3 mai 1910, Dall. 11. 1. 207). Au total, il convient de n'exagérer en thèse, ni la notion du monopole ni le caractère public du service.

II. — Qu'il soit procédé à la mise en œuvre du service « soit directement, soit par entreprises » — exploitation en régie [3] ou marché de gré à gré, adjudication ou traité de concession [4], les solutions sont, d'un point de vue extérieur, judicieusement et équitablement établies :

— *a*) Gratuité du service des indigents. Elle a été très strictement maintenue, s'il s'agit du transport de corps, du lieu du décès à l'église ou au temple et au cimetière, de toute personne d'*indigence constatée* par un certificat du maire, — abstraction faite de l'inscription du défunt au bureau de bienfaisance [5] : attendu et parce que les indigents qui décèdent à l'hôpital ou à l'hospice civil de la ville ne sont pas nécessairement au nombre des secourus par le bureau de bienfaisance. Cette charge d'inhumation gratuite passe de la commune à celle de l'entrepreneur, si une clause de l'adjudication l'a stipulée en compensation du monopole à lui consenti (Cf. Cass. 22 juin 1931, Lahuby, Sir. 31. 1. 331).

— *b*) Remise aux soins et aux frais des établissements hospitaliers de l'inhumation des indigents qui y sont placés au compte des communes. Il y a, de ce chef, un certain aspect d'autonomie [6] du service d'inhumation de ces établissements : simple conséquence, toutefois, de ce fait qu'à moins d'une clause très générale en un cahier des charges qui imposerait à l'établissement hospitalier l'exécution de toutes les obligations de la commune concédante pour ses propres indigents, les frais de leur hospitalisation sont sensés comprendre, outre

[1] Cfr. Cons. d'Et., 19 avril 1907, de *Suremain*, av. conclusions Romieu, *Leb. chr.* p. 345 ; 10 janvier 1950, *Durand-Sochot*, Sir. 50. 3. 70, Dall 50. J. 318. — Cons. préf. interdépart. Caen, 31 janvier 1950, Dall. 50. J. 27, av. note C. G. ; 22 avril 1952, *Ville de Marseille*, Dall. 52. J. 386.

[2] L. 28 décembre 1904, *Sir.* L. ann., p. 900. *Dall.* L. ann., 1905, p. 33. Cfr. J. Delpech, « *Pompes funèbres* », n° 6, dans *Rép. gén. alph.* (Fugier-Hermann). Suppl., t. x, p. 1072 ; *Dall., Nouv. Répert.*, 1950, mise à jour, 1956.

[5] Cons. d'Et., 26 mai 1911, *Becq*, Leb. chr. p. 625, Dall. 13. 3. 112.

[3] Circ. min. intér. 25 février 1905 ; D. D. 28 décembre 1926 et 17 février 1930 ; Cf. l'art. Felix, dans *La Vie Communale*, 1927, p. 330 sv.

[4] L. L. 17 juin 1918 et 25 janvier 1924 (non rétroactives), Cons. d'Et. 1927, *Soc. des pompes funèbres*, Leb. chr. p. 352. Sir. 27. 3. 53 ; 31 octobre 1930, *Boutet*, Leb. chr. p. 877 ; Delpech, *op. cit.*, n^os^ 25-28, p. 1076 ; Em. Martin, *Funérailles et sépultures*, 1935, n^os^ 167-169, p. 165.

[6] Cf. Rapport de la Cour des Comptes, dans l'*Ecole des Communes*, 1913, p. 328.

le coût de leur entretien journalier, une provision éventuelle pour inhumation.

Dans les deux cas, les positions juridiques sont solides, faites de mesure et de sagesse, de charité et d'équité sociale.

Joseph DELPECH,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Strasbourg.

L'«AMI DU CLERGÉ» ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Breviarium Romanum. — Edit 5^a post typicam. (12,5 × 18,5 × 3,5), 2.130 p., 730 gr., de 5.800 à 9.200 lire. — Typis polyglottis Vaticanis, 1956.

Cette édition officielle paraît après révision et avec approbation (donnée le 19 juillet 1956) de la S. C. des Rites.

Elle se présente sous la forme d'un *Totum.* Elle contient les documents habituels de S. Pie V, de S. Pie X et de Pie XII, les Tables pascales et le calendrier, les Rubriques générales et les Variations, l'Ordinaire de l'office, le psautier, le Propre du Temps, le Propre des Saints, le Commun des Saints, le Petit Office de la Sainte Vierge, l'Office des défunts, les Litanies des Saints, les prières pour les agonisants, la bénédiction des repas et les prières de l'Itinéraire. En appendice on trouve la fête de N.-D. de Lorette, le Commun de plusieurs Confesseurs, etc., les Prières du prêtre avant et après la Messe, les 4 Litanies approuvées pour l'Eglise universelle (S. Nom de Jésus, S. Cœur, S. Vierge, S. Joseph). Au total, en comptant les feuillets, détachés ou non, indispensables pour utiliser un *Totum,* 2.130 p. du format 12.5 × 18.5 ; épaisseur (sans la reliure), 3,5.

L'impression est assez fine, mais bien lisible. Le volume et le poids de l'ouvrage ne sont pas excessifs pour un *Totum* ; cependant on s'en servira pour la récitation à l'église, ou en chambre et pour le travail de bureau, plutôt que comme un volume portatif ; il peut très bien servir aussi pour la récitation au chœur, mais à condition que les renvois soient tous préparés d'avance et marqués soigneusement. Car malgré les divers artifices employés, ces renvois sont encore nombreux, notamment pour les Matines (Psaumes et Répons des Leçons, par ex. Circoncision, Trinité, Ste Agnès, 3e nocturne, etc.).

Cette édition est conforme aux décisions de la S. C. qui interdisent d'introduire, pour le moment, les changements et suppressions autorisées depuis le 1er janvier 1956. En l'utilisant, on devra donc sans cesse faire des corrections en recourant à l'Ordo (suppression des fêtes simples, des octaves, des *Preces,* des semi-doubles, etc.) ; mais on y trouvera les nouveaux offices du Triduum pascal, de l'Assomption, de saint Joseph ouvrier (1er mai).

Une nouveauté est introduite dans les oraisons *ad libitum* pour l'action de grâces après la Messe : ce sont sept prières, une pour chaque jour de la semaine, tirées des œuvres de S. Alphonse de Liguori, assez longues, se terminant par une brève aspiration à Marie. On remarquera, au même endroit, une brève *Oratio ad vitam sancte ducendam* et une *Invocatio* au Sacré-Cœur. Toutes ces additions sont enrichies d'indulgences.

Certains indices avaient permis d'espérer que le travail de correction du bréviaire avançait rapidement et que l'édition nouvelle et définitive que tous attendent ne tarderait guère. La publication officielle du présent *Totum* laisse soupçonner qu'un peu de patience serait encore nécessaire.

Chanoine F. CUTTAZ. — **Notre Messe. Puissance et pratique.** 2e éd., augmentée. — In-8 de 279 p., 600 fr. + port. Chez l'auteur, 13, rue J.-J. Rousseau, Annecy (Hte-Savoie).

Tant de publications sur la messe sont parues depuis la première édition de *Notre Messe* (1938) ! Et cependant la nouvelle édition de ce beau volume ne fait double emploi avec aucune d'elles.

L'A., ancien Supérieur du Grand Séminaire d'Annecy nous avertit qu'il s'est proposé comme but principal de montrer la *puissance* et l'*efficacité* du sacrifice eucharistique, donc sa nature, sa valeur, et d'en tirer les conséquences pratiques. Il le fait en examinant ses causes intrinsèques et extrinsèques (l'âme de la messe, le corps de la messe ou ses rites, l'offrande de la messe avec l'Eglise et avec le Christ) ; en exaltant ses précieux effets (puissance de glorification, de propitiation pour la rémission de la coulpe du péché et pour la rémission de la peine temporelle, puissance d'impétration et de sanctification). Les conséquences pratiques de cet exposé doctrinal sont, pour le prêtre, de célébrer la messe le plus souvent possible et avec toute la ferveur désirable ; pour les fidèles, de faire célébrer des messes, d'y assister fréquemment en s'unissant activement au sacrifice.

La messe est « le moyen de nous unir à notre Chef, à notre Pontife, de nous envelopper pour ainsi dire de lui, de puiser largement au trésor de ses mérites, de profiter de son intercession et de nous appliquer abondamment les fruits de sa rédemption... Elle est bien *notre messe. Nôtre* parce que réservée aux enfants de Dieu, membres de l'Eglise. *Nôtre,* parce que, comme sacrifice du Christ, elle est à notre disposition et pour nous. *Nôtre* parce que nous devons nous y offrir et sacrifier nous-mêmes avec le Christ... » (p. 272).

Ajoutons que ce volume vient à son heure pour raviver, si c'était nécessaire, dans l'âme des fidèles et surtout des prêtres l'estime de la messe bien entendue, bien et fréquemment célébrée.

A plusieurs reprises, l'A. a cité nos articles de l'*Ami du Clergé,* en complet accord d'ailleurs avec eux. Nous avons cru trouver cependant une légère divergence d'interprétation, laquelle, en réalité, n'existe pas. Il s'agit de la part prise par le Christ à l'offrande actuelle du sacrifice eucharistique (p. 112-125). Nous n'aurions admis qu'une oblation *virtuelle* du Christ. Nous avons cependant affirmé une assistance *actuelle,* simple application de la doctrine thomiste de la causalité instrumentale. Notre sentiment est d'ailleurs très nettement affirmé, en plein accord avec les Salmanticenses, dans notre article *Messe* du *D.T.C.,* x, 1249-1252, où nous utilisons les arguments mêmes dont se sert M. Cuttaz. Voir aussi col. 1274.

Puisqu'il est question de l'*Ami,* signalons à nos lecteurs qu'en s'adressant directement à l'auteur ils obtiendront sur le présent volume une remise de 33 %, ce qui ramène le prix de 600 fr. à 400 + port, 30 fr. C. C. P. Lyon 382-14.

A. M.

Léonce de GRANDMAISON, S. J. — **La vie intérieure de l'Apôtre.** — 178 p. (12 × 19), 500 fr. — Paris, Beauchesne, 1956.

La regrettée Mme Daniélou a groupé sous ce titre une soixantaine de textes détachés, dont les références sont données dans une table particulière. Sur l'idée maîtresse qui l'a guidée pour ce choix, elle nous dit, dans l'*Introduction* : « Le P. de Gr. attachait une

grande importance à la purification de l'instrument apostolique... Il peut être bienfaisant, dans un temps comme le nôtre qui attache beaucoup de prix à l'action, de rappeler qu'elle n'a d'efficacité spirituelle que si elle est inspirée et nourrie par une vie d'intimité avec Notre-Seigneur... Là est la portée véritable de ce petit livre. »

Les textes ainsi rassemblés concernent toutes les étapes de la vie intérieure : esprit de religion, adhésion au Christ, grâce et nature, purification du cœur, oraison, docilité au Saint-Esprit, service apostolique, élan mystique, dévotion à Marie ; ils se terminent par un commentaire du *Pater*. La plupart sont très courts ; plusieurs ne couvrent qu'une page.

Il semble que la meilleure utilisation de cet opuscule serait de le lire lentement au cours d'une retraite. On pourra également s'en servir pour la méditation quotidienne. Nos confrères sauront aussi s'en inspirer pour leurs instructions adressées à des chrétiens fervents, laïcs ou religieux.

Luc ESTANG. — **Ce que je crois.** — **In-12 de 168 p., 360 fr. — Paris, Grasset, 1956.**

L'éditeur B. Grasset a lancé une collection où des auteurs de croyances diverses sont invités à exposer leur credo. Luc Estang répond en catholique, avec une conviction profonde et une assurance fière et tranquille. Il divise sa matière en trois parties, selon les paroles du Signe de la Croix. Au Père il rattache la foi et la création, et il rencontre ainsi les objections scientifiques. L'action rédemptrice du Fils lui fait étudier l'Incarnation et les problèmes du péché et du mal. Avec le Saint-Esprit il traite spécialement de l'Eglise.

Très au courant des positions de nos contemporains et de leurs difficultés, il les cite volontiers avec respect et sympathie. Ceux-ci liront donc avec intérêt et profit son témoignage ; ils y trouveront de nombreuses idées justes.

Mais l'auteur avertit loyalement qu'il n'a pas visé à exprimer le credo catholique dans sa teneur officielle et impersonnelle : il l'expose tel qu'il l'a repensé par lui-même, et sans prétendre faire œuvre de théologien ni d'exégète.

C'est aussi ce qu'un lecteur averti constate, en regrettant un certain nombre d'inexactitudes doctrinales : fidéisme (p. 17 à 23), défiance excessive à l'égard d'apparitions reconnues par l'Eglise (p. 27-28), lacunes dans l'information théologique (p. 34, 89), pages peu claires, etc. On ne recommandera donc ce livre qu'à bon escient et en le complétant par un exposé plus objectif.

S. Em. le Cardinal GRENTE. — **Le pape des grands combats : Saint Pie V. — 222 p. (15 × 19,5), 500 fr. — Paris, A. Fayard, 1956.**

Cet ouvrage parut en 1914, dans la collection « Les Saints », de l'éditeur Lecoffre. Sur les instances de Daniel-Rops, il reparaît dans la « Bibliothèque Ecclesia ». En une brève préface, l'éminent auteur rappelle les liens spirituels qui ont mis sa propre existence sous le patronage du saint Pontife. Après plus de quarante ans, l'ouvrage n'a pas vieilli et le texte qui paraît aujourd'hui a été simplement allégé de ses références et documents érudits.

Saint Pie V fut « un génie puissant, un caractère personnel et volontaire », un saint héroïquement mortifié, un homme d'action dont les résolutions inébranlables étaient prises dans de longues prières. On peut difficilement comprendre comment il put, dans un pontificat de six ans et demi à peine (1566-1572), prendre d'une main ferme le gouvernement des Etats de l'Eglise et la restauration de ses finances, frayer sa voie à travers les inextricables rivalités et divisions de l'Europe, et réussir à en grouper les forces pour imposer, par la victoire navale de Lépante (1571) un brusque coup d'arrêt aux succès militaires des Turcs, contenir les progrès de l'hérésie protestante dans les âmes et dans les Etats, réformer l'Eglise en appliquant les décisions du Concile de Trente, réviser le bréviaire et le missel, et cela en supportant pendant des années les cruelles souffrances de la maladie de la pierre, qui n'interrompaient ni ses abstinences, ni ses jeûnes, ni ses dures macérations.

Nous sommes portés à considérer notre époque comme la plus troublée de l'histoire. La vie de saint Pie V, magistralement replacée dans son contexte historique par S. Em. le cardinal Grente, nous montre comment, dans ce XVI^e^ siècle livré à une révolution au moins aussi confuse que celle à laquelle nous nous acheminons, la volonté, la fermeté, la sainteté d'un seul homme a su dominer les événements et modifier le « cours irréversible » que semblait devoir prendre l'histoire.

Il serait à souhaiter que nos conducteurs de peuples, ainsi que les trembleurs de notre époque, lisent les récits et méditent les leçons de ce livre aussi tonifiant que bien informé et élégamment écrit.

Vicente E. TARANCON, évêque de Solsona. — **Examen de conciencia o « autocritica » ? — 320 p. (11 × 18), 45 ptas. — Madrid, Euramerica, Lista 55.**

Son Exc. Mgr Tarancon est secrétaire général de l'épiscopat espagnol. Il publie dans la collection *Mundo Mejor* ses deux Lettres pastorales de 1955 et 1956.

Au cours des visites de son diocèse, il a constaté, d'une part l'observation fidèle, et même en progrès, de la pratique religieuse cultuelle, mais d'autre part, une diminution du sens des devoirs moraux et sociaux : 1° De cette contradiction il recherche les causes : traditionalisme, esprit de chapelle, manque de prévoyance, atonie sociale, libéralisme et marxisme, manque d'abnégation ; 2° Puis il définit un programme d'action et 3° fait appel à un renouveau d'esprit sacerdotal dans ses prêtres. Tel est l'objet de la 1^re^ Lettre intitulée « La rénovation totale de la vie chrétienne » (p. 11-156).

La 2^e^ a pour titre « Spiritualité nouvelle ? » La 1^re^ partie s'adresse à tous les diocésains, leur rappelant ce qu'est la vraie « vie chrétienne » (p. 167-246) ; la 2^e^ partie traite de la « spiritualité sacerdotale » p. 247-320). L'auteur énumère neuf reproches faits à la piété des catholiques et sept à celle des prêtres. Sur ces seize points, il reproduit les opinions émises par les critiques ; puis il dégage les leçons qu'il convient d'en tirer ; enfin il met en garde contre les erreurs et les déviations qu'elles pourraient provoquer dans les esprits.

Cet exposé, riche de doctrine et d'observations, prend une appui solide sur l'enseignement des Papes et sur l'Evangile ; nos confrères pourront l'utiliser même hors d'Espagne ; car les défauts qu'il signale et l'enseignement qu'il donne ont une portée universelle et conviennent bien à notre temps.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 27 novembris 1956

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)